

## SEANCE DU 07 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le sept décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 26/11/2021 s'est réuni à la salle du Conseil en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry BRUNET, Maire.

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : Mesdames et messieurs BRUNET, DOREAU, VANDENDORPE, AMIRAULT, PERRIGAULT, ANTOINE, GALLWA, GREMAT, MINIER, SOUBISE, formant la majorité des membres en exercice.  
Conseillers absents excusés: GUERIN Isabelle, AUBERTOT Cédric, SENDIM-DE-RIBAS-LIRA Nathalie, LESCOP Giliane, FOUCTEAU-ESPINASSE Adeline  
Conseillers votants : 10  
Secrétaire de séance : Quentin MINIER

### Préambule

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du mardi 09 novembre 2021. Aucune observation n'étant formulée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **2021/35 Décision modificative n°5 – Budget principal**

Suite à la hausse des prix des fournitures durant l'année, le devis proposé en mars pour la pose d'une pompe à chaleur dans la salle des fêtes par la société PLUME-THOMASSEAU a été modifié en septembre. Par conséquent, les crédits ouverts sont désormais insuffisants, il est nécessaire de prévoir un virement de crédit.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** les autorisations spéciales de virements de crédits suivantes :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### Dépenses

##### *Chapitre 011 Charges à caractère général*

Compte 615231 Voiries - 1 682 Euros

Chapitre 023 Virement à la section d'investissement + 1 682 Euros

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### Dépenses

Compte 2188 Programme P239 Rénovation thermique + 1 682 Euros

##### Recettes

Compte 021 Virement de la section de fonctionnement + 1 682 Euros

**APPROUVE** à l'unanimité,  
la décision modificative susvisée au budget communal de l'année 2021.

**2021/36 Cavités 37 : adhésion nouvelle commune**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal Cavités 37 dans sa séance du 20 octobre 2021 a accepté la demande d'adhésion de la commune Saint-Antoine-du-Rocher qui a besoin d'étendre ses connaissances dans le domaine souterrain.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres adhérents au Syndicat doivent se prononcer à leur tour sur l'adhésion d'un nouveau membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE**, l'adhésion de la commune Saint-Antoine-du-Rocher au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

**2021/37 demandes modifications du PLUI**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le PLUI a été approuvé le 27 janvier 2020. Depuis de nombreuses communes de la CCTVV ont fait connaître leurs besoins de faire évoluer le PLUI. Les raisons sont diverses et peuvent concerner de nouveaux projets qui n'étaient pas connus lors de l'élaboration du PLUI ou bien des modifications à apporter pour améliorer l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ou encore des corrections d'erreurs matérielles.

La conférence des Maires qui s'est tenue le 29 novembre a présenté les différentes procédures pour faire évoluer le document d'urbanisme, de la simple mise à jour des annexes à la révision générale. Afin d'évaluer les types d'évolutions et le montant alloué, la CCTVV demande à chaque commune de faire connaître avant le 31 décembre 2021 leurs demandes entrant dans le cadre défini de ces évolutions.

En ce qui concerne Marcilly-sur-Vienne, deux cas s'avèrent importants :

- Route de Peuil la parcelle ZH 101 est située en zone Agricole alors qu'une ancienne habitation avec tous les réseaux est existante. Pour cela, il faudra créer un STECAL Ah « zone agricole comprenant un ensemble bâti à consolider » pour devenir constructible.
- Le cimetière est situé en secteur Nj « Naturel avec des jardins partagés ». Afin d'agrandir le cimetière existant la parcelle doit être modifiée en Nep « Naturelle avec un Equipement Public ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de demander par l'application de la procédure de modification allégée du PLUI la modification des deux points présentés.

**2021/38 Mise à disposition boîte à livres**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de mettre à disposition une boîte à livres fabriquée dans une cabine téléphonique désaffectée. Elle sera située sur la Place du 11 Novembre. Cette boîte à livres restera la propriété de la commune mais sera mise à disposition gratuitement à l'Association Grain de Sel.

Cette association aura la charge de l'entretien courant. Une convention reprenant les conditions de mise à disposition sera établie entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le projet de créer une boîte à livres

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un équipement pour l'activité d'une boîte à livres entre la commune et l'Association Grain de sel.

### 2021/39 Organisation du temps de travail

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;

- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

### **Détermination des cycles de travail dans la collectivité**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

*Service administratif : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours*

*Agence postale : cycle hebdomadaire : 15 h par semaine sur 5 jours*

*Service technique : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours*

### **Fixation de la journée de solidarité**

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ...)

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,
- Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

### **DECIDE**

**Article 1** : de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

<b>Informations</b>
---------------------

**Cérémonie des voeux**

Selon le contexte sanitaire, la cérémonie aura lieu Samedi 15 janvier 2022 à 11 h. Aucun vin d'honneur ne sera servi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.  
Fait et délibéré les an, mois et jour susdits.

Le Maire  
*Thierry BRUNET*

**Séance du 07 DECEMBRE 2021 : liste des délibérations et tableau des visas**

2021/35 Décision modificative n°5 – Budget principal  
2021/36 Cavités 37 : adhésion nouvelle commune  
2021/37 demandes modifications du PLUI  
2021/38 Mise à disposition boîte à livres  
2021/39 Organisation du temps de travail

BRUNET Thierry	
DOREAU Philippe	
VANDENDORPE Benoît	
GUÉRIN Isabelle	<i>Absente excusée</i>
AMIRAULT Gérard	
PERRIGAULT Marylène	
ANTOINE Caroline	
AUBERTOT Cédric	<i>Absent excusé</i>
GALLWA Catherine	
SENDIM-DE-RIBAS-LIRA Nathalie	<i>Absente excusée</i>
LESCOP Giliane	<i>Absente excusée</i>
GRENAT Brigitte	
MINIER Quentin	
SOUBISE Mathieu	
FOUCTEAU-ESPINASSE Adeline	<i>Absente excusée</i>